

ATTRIBUTION D'AIDES DIRECTES AUX COMMERÇANTS, ARTISANS ET SOCIÉTÉS DE SERVICE DE PROXIMITÉ

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa stratégie de développement commercial, la Ville de Juvignac poursuit le double objectif de **maintenir et dynamiser le tissu économique de son territoire** par des actions de revitalisation et de développement des activités commerciales, artisanales et de services de proximité mais également de **soutenir ces entreprises dans leurs efforts** de modernisation et d'adaptation.

Dans ce but, elle a fait le choix d'aider les commerçants, artisans et professionnels de service à **moderniser et mettre en accessibilité leurs locaux d'activités**.

Concernant la mise en accessibilité, la Ville de Juvignac milite pour une accessibilité universelle est un confort d'usage pour tous. À ce titre, la Commission Communale Pour l'Accessibilité de Tous (CCPAT) a été créée dans le but de faire évoluer le regard et les comportements des citoyens vis-à-vis du handicap, de les impliquer et les mobiliser en faveur du « vivre-ensemble ».

Dans le cadre du présent dispositif d'aide à l'immobilier, un **label « Fier d'être accessible, sécurisé et moderne »** est mis en place. Ce label récompense les Établissements Recevant du Public (ERP) à vocation commerciale répondant à l'ensemble des règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la mise en accessibilité.

En matière de développement économique, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités territoriales en consacrant le rôle de la Région pour élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SDREII) et pour définir et octroyer des aides aux entreprises sur son territoire (art. L 1511-1).

Néanmoins, les aides relatives à « l'immobilier d'entreprise » restent de la compétence des communes, des communautés et métropoles (art. L 1511-3).

En effet, les communautés et les métropoles sont compétentes pour mener les politiques « développement économique » et « commerce » sur leur territoire, incluant ainsi l'exercice des aides à l'immobilier d'entreprise.

Toutefois et conformément au code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29, en l'absence de la définition de l'intérêt communautaire en matière de « *politique locale du commerce et d'action en soutien aux activités commerciales* » par Montpellier Méditerranée Métropole, la commune de JUVIGNAC est donc compétente pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, dans le respect de la réglementation européenne de minimis*.

**La règle de minimis fait partie des règlements décidés par l'Union Européenne pour encadrer le fonctionnement des aides publiques accordées aux entreprises. La règle prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.*

CHAPITRE I : ÉLIGIBILITÉ

Article 1 : Périmètre géographique

L'accompagnement financier octroyé par la Ville de Juvignac concernera obligatoirement des locaux d'activités implantés au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de son territoire (périmètre en annexe) adopté par délibération du Conseil municipal le 27 février 2023.

Article 2 : Entreprises éligibles

Sont éligibles toutes les entreprises et/ou établissements répondant à la définition de la PME ou de la TPE tel que le définit dans le règlement RGEC (UE) No 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 publié le 26 juin 2014 au Journal officiel de l'Union Européenne ayant une surface commerciale de moins de 300 m² et un chiffre d'affaires inférieur à 600 000 €.

La Ville de Juvignac réserve son aide aux projets contribuant à redynamiser les différentes polarités commerciales au regard du tissu économique existant et de la diversité de l'offre commerciale (observatoire du commerce).

Sont exclues :

- Les entreprises en difficulté ** ;
- Les services financiers, les banques ;
- Les professions libérales.

****Une entreprise en difficulté :** une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, d'une procédure de redressement ou lorsqu'elle est proche de l'état de cessation des paiements. Que signifie la cessation des paiements ? Une entreprise est en cessation des paiements lorsque son actif disponible est inférieur à son passif exigible.

CHAPITRE II : DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Article 3 : Catégories de dépenses

Pour les commerçants, artisans et sociétés de service, les dépenses éligibles sont :

La mise en accessibilité :

- Réfection des seuils
- Fourniture et pose rampe d'accès PMR (amovible ou non)
- Rabaissement des sols pour les accès handicapés
- Fourniture et pose d'équipement sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (selon la nature de l'activité)
- Installation de matériels suite à obtention d'une dérogation partielle aux règles d'accessibilité (sonnette PMR, logo PMR...)

La modernisation intérieure et extérieure :

- **Les travaux de gros œuvre**
 - Honoraire d'architecte
 - Maçonnerie
 - Charpente et couverture
 - Menuiseries extérieures
 - Fourniture et pose véranda/terrasse fermée

- **Les travaux de second œuvre :**
 - Application en plâtre, stuc et staff
 - Electricité
 - Installation d'équipements sanitaires (selon la nature de l'activité)
 - Menuiseries intérieures
 - Montage d'agencements
 - Peinture
 - Revêtements sols et murs
 - Pose et restauration de couverture
 - Réalisation et restauration de façade
 - Réalisation et pose enseigne
 - Taille et décoration de pierres
 - Travaux d'étanchéité et d'isolation
 - Travaux de cloisonnement

- **La performance énergétique :**
 - Eclairage Led
 - Chauffage et climatisation

Toutes les dépenses relatives aux acquisitions de biens mobiliers, d'équipements techniques et de machines-outils sont exclues. Les dépenses d'achat de matériaux seules ne seront pas prises en compte.

« L'entreprise » est responsable de l'obtention des autorisations préalables à tout travaux au titre des codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation.

TRÈS IMPORTANT : L'entreprise doit en tout état de cause avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires avant le démarrage de ses travaux.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

Seuil et plafonds

Afin de soutenir des projets pérennes et de renforcer l'effet levier des aides apportées, les demandes prévoyant un montant de dépenses prévisionnelles inférieures à 4 000 € HT ne seront pas recevables.

L'aide sera versée à l'entreprise pétitionnaire. Dans le cas où l'opération ferait intervenir une société civile immobilière - SCI, cette dernière devra fournir le bail commercial ou précaire du preneur avec identification préalable du futur exploitant et son activité.

Le taux d'intervention :

Le taux d'intervention s'élève à **30 %** du montant HT des dépenses éligibles, plafonné à **4 000 € HT**.

Une fois l'enveloppe consommée, la Ville de Juvignac ne sera plus en mesure d'accuser réception des dossiers de demande subvention au titre de l'exercice comptable concerné.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

L'entreprise peut commencer les travaux dès réception de l'avis de complétude de son dossier. Cependant, son attention est attirée sur le fait que cette faculté ne préjuge en rien de la décision de la commission ad hoc et qu'aucun travaux débutés avant l'octroi de le courrier attributif ne sera pris en compte.

Article 5 : Composition du dossier de demande de subvention

Le dossier de candidature dûment complété et signé est à adresser à la **Mission Commerce de la Ville de Juvignac**. Il est accompagné des pièces suivantes :

- Extrait K-bis,
- Bail commercial ou titre de propriété,
- Relevé d'Identité Bancaire,
- Trois (3) derniers bilans ou bilans prévisionnels en cas de création d'entreprise,
- Attestations du bon règlement des cotisations fiscales et sociales,
- Arrêté d'autorisation de travaux délivrée par la Mairie (devanture et/ou intérieur, Enseigne...),
- Si prêt, accord de la banque ou tableau d'amortissement,
- Plan d'aménagement ou document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet,
- Devis,
- Le présent règlement d'attribution des aides directes dûment signé portant la mention « lu et approuvé ».

L'objectif du projet objet de la demande d'aide doit concourir à un **rendu qualitatif global** portant tant sur la partie intérieure qu'extérieure du commerce ou de l'établissement. Un aménagement intérieur seul ne sera par exemple pas subventionné si la devanture est dégradée et inversement. Le projet devra répondre à l'ensemble des règles s'appliquant aux Établissement Recevant du Public (ERP).

Article 6 : Modalités d'attribution

La décision d'attribution de subvention relève des membres de la commission ad hoc présidée par l'adjoint au Maire délégué à l'Aménagement du territoire, la Production locale et l'Attractivité économique.

La décision d'attribution ou de non-attribution est notifiée par courrier au demandeur.

L'attribution de l'aide donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Juvignac et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention fixe les modalités de mise en œuvre, de contrôle de l'aide attribuée, ainsi que les règles de communication/promotion de l'action.

Si l'entreprise bénéficiaire est l'exploitante, elle ne pourra pas bénéficier de deux aides successives et devra pérenniser son activité dans le local d'activité concerné au minimum pendant 3 ans. Faute de

quoi l'entreprise s'engage à reverser à la Ville de Juvignac tout ou partie de la subvention allouée au prorata du temps de l'activité exercée dans ledit local.

Si l'entreprise est une société civile immobilière – SCI propriétaire des murs, elle ne pourra prétendre à une nouvelle aide pour le même local d'activité.

Article 7 : Paiement de la subvention

La subvention est versée à l'entreprise sur présentation des factures acquittées, lesquelles doivent être conformes aux postes de dépenses figurant sur les devis initiaux et après visite de conformité assurée par la Commission Communale Pour l'Accessibilité de Tous, notamment par le Groupe de travail Accessibilité des Établissement Recevant du Public « Commerciaux ».

Article 8 : Communication

L'entreprise bénéficiaire s'engage à autoriser la Ville de Juvignac à communiquer sur le projet après les investissements réalisés.

Article 9 : Délais

L'investissement doit être effectué dans un délai d'un an suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, l'entreprise bénéficiaire perd ses droits.

Le

Signature et cachet de l'entreprise (*précédés de la mention « lu et approuvé »*) :